



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

29 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Dossier P-2012-087

### **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

#### **Projet de permis de construire (PC 033 314 12 S 0011) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Pauillac et Saint-Estèphe (33)**

##### **I – Présentation du projet**

La présente demande de permis de construire, portée par la société Nouvelle Entreprise d'Énergie Solaire (NEES), a pour objet la réalisation d'un ouvrage de production électrique à partir de l'énergie photovoltaïque sur le territoire des communes de Pauillac et Saint-Estèphe.

Le projet prévoit l'installation de 31 920 modules composés de cellules photovoltaïques en silicium polycristallin installés sur des structures porteuses de type « trackers », d'une puissance nominale estimée à 9,58 MWc, permettant de produire chaque année environ 12,6 GWh.

Le projet d'ouvrage photovoltaïque est implanté à l'intérieur du périmètre installation classée du dépôt pétrolier exploité par la Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP), sur une surface de 19,6 ha. Les installations de stockage d'hydrocarbures occupent une superficie d'environ 67 ha, sur une emprise foncière totale de 130 ha. Le projet photovoltaïque ne concerne que la partie basse du site. La partie haute est concernée par un projet de réhabilitation, dans le cadre de la réorganisation générale du dépôt.

Le raccordement se fera à partir d'une ligne 20 kV. Compte tenu de l'implantation du poste de livraison près du parking de la compagnie commerciale de manutention pétrolière, la distance de raccordement est d'environ 2 km.

La durée de vie programmée du projet de centrale photovoltaïque, dont l'investissement est estimé à 21,354 millions d'euros, est de 20 ans.

## II – Cadre juridique

La demande de permis de construire référencée n° 033 314 12 S 0011, portée par la société Nouvelle Entreprise d'Énergie Solaire (NEES), est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 9 mai 2012.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine.

Saisie le 11 mai 2012, le délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de la Gironde a émis un avis le 25 mai 2012.

Il convient de mentionner que le projet concerné a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, disponible sur le site Internet de la DREAL Aquitaine ([http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS\\_PROJETS/AE92\\_PC\\_Photovoltaïque\\_Paulliac\\_Avis%20AE.pdf](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/AE92_PC_Photovoltaïque_Paulliac_Avis%20AE.pdf))

et d'un permis de construire délivré par le préfet de Gironde le 23 novembre 2010. L'équipement du projet en trackers solaires a nécessité le dépôt d'un nouveau dossier de permis de construire et d'une mise à jour de l'étude d'impact en mars 2012.

## III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- une demande de permis de construire,
- un rapport d'étude d'impact commun aux deux tranches,
- une mise à jour du rapport (mars 2012).

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- les auteurs de l'étude d'impact,
- un résumé non technique,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage, synthèse de l'état initial...),
- une présentation du projet de centrale photovoltaïque (énergies renouvelables, choix de la localisation, projet et ses composantes, phase opérationnelle, projet en bref...),
- une analyse des effets du projet sur la santé humaine (pollution de l'air, nuisances de proximité, étude des dangers, conclusions ...),
- une évaluation simplifiée Natura 2000,
- une description des mesures environnementales (préservation des milieux, physique, naturel et humain, des paysages et du patrimoine, coût des mesures compensatoires, boisements compensateurs...),
- la justification du choix,
- l'analyse des méthodes.

Ce rapport d'étude d'impact comporte en annexe de nombreuses cartes, figures et tableaux de synthèse.

## **IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### *IV.1 - L'analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- le contexte général et spécifique du projet,
- l'état initial à travers toutes ses composantes,
- les enjeux paysagers,
- les aspects techniques du projet,
- l'évaluation des effets sur l'environnement, le paysage et le patrimoine,
- les mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts.

### *IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

Cette analyse a abordé successivement les points suivants.

#### **IV.2.1 - Le milieu physique (contextes géomorphologique et hydrographique, géologie, hydrogéologie, qualité des sols et du sous-sol, climatologie)**

On relève, pour l'essentiel, des informations concernant :

- **le contexte géomorphologique**

La topographie actuelle des terrains de chacun des deux projets est globalement plane, avec des cotes de plus 5 m NGF (partie bossée à l'est) et plus 15 m NGF (partie haute à l'ouest).

- **le contexte hydrographique**

Il convient de relever que l'assiette des terrains de la CCMP se situe au dessus de la cote de 5 m NGF ; les plus hautes eaux connues (tempête de décembre 1999) étant de 4,6 m NGF à PAUILLAC ; seul le point bas du site où sont implantés les équipements liés à la gestion des eaux de pluie se situe à une cote d'environ 4 m NGF, inférieure à la cote de crue.

- **la qualité des eaux et sensibilité des milieux aquatiques**

Il y a lieu de noter que la zone d'étude est placée sur la zone d'influence du bouchon vaseux : zone de forte turbidité et d'accumulation de micro-polluants.

L'enjeu poissons migrateurs de l'estuaire de la Gironde qui comporte des espèces d'intérêt prioritaire est relevé.

- **l'hydrogéologie**

Le site est concerné d'une part, par le SDAGE Adour-Garonne et les SAGE « nappes profondes » et « estuaire » .

Il n'y a pas de contradiction entre les orientations du SDAGE et le présent projet. Il est à noter que l'exploitant du site industriel qui assure son approvisionnement en eau à partir de l'Éocène moyen et inférieur, devra se conformer aux prescriptions du SAGE « nappes profondes ».

- **la qualité des sols et du sous-sol du site**

Une évaluation simplifiée des risques réalisée en 2000 et actualisée en 2004 a entraîné la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de dépollution du site.

Dans sa mise à jour (mars 2012), il est mentionné que les travaux de dépollution ont été réalisés selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012.

Le projet de centrale photovoltaïque NEES ne compromettra pas le suivi et le contrôle de la dépollution. L'implantation a été faite de sorte que les puits et piézomètres de contrôle puissent être accessibles par un véhicule léger (le protocole de ce suivi par ArcaGée est en annexe n° 4).

## IV.2.2 – Environnement paysager et naturel

### Contexte paysager

le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans le contexte d'une zone industrialo-portuaire. Son implantation est projetée dans une emprise d'environ 80 ha occupée par des installations de stockage de produits pétroliers classées Seveso « seuil haut ». L'implantation retenue correspond aux priorités de la circulaire du 18 décembre 2009 et contribue à la valorisation du périmètre de sécurité de l'installation exploitée par la Compagnie commerciale de manutention pétrolière.

En outre, il ressort de l'analyse paysagère qu'il n'y a pas, exceptés certains lieux de passage rapprochés, de co-visibilité du projet de centrale. Les perceptions visuelles du site depuis la rive droite de la Gironde sont estimées faibles.

### Enjeux environnementaux

Plusieurs ZNIEFF ont été recensées aux abords du site :

- Le marais de Lafite qui borde la limite nord du site de dépôt,
- les ZNIEFF de type 1 « La Prairie St Vincent » et « l'île de Saint-Estèphe » qui sont également à proximité directe du site.

Le projet est également concerné par deux sites Natura 2000, dont la proximité est signalée :

- SIC FR 7200 683 « Marais du Haut Médoc »,
- SIC FR 7200 677 « Estuaire de la Gironde ».

Sur la rive opposée de l'estuaire de la Gironde, en face de Pauillac et de Saint-Estèphe, on recense aussi :

- le SIC 7200 684 « Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde »,
- la ZPS FR 7212 014 « Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais ».

Pour l'ensemble de ces sites, aucun DOCOB n'a encore été approuvé.

Même s'il s'agit de milieux naturels proches, aucun site d'importance communautaire (SIC) n'interfère directement avec le site du dépôt de la Compagnie commerciale de manutention pétrolière et, à fortiori, avec l'emprise du projet de centrale. La proximité par rapport à ces SIC a conduit, toutefois, le pétitionnaire à réaliser une évaluation simplifiée Natura 2000.

### Milieux littoraux

Des espaces littoraux à préserver au sens des articles L.146-6 et R.146-1 du Code de l'Urbanisme n'ont pas été identifiés sur le territoire des deux communes. Il convient, toutefois, de relever que la commune de Pauillac est concernée par l'application de la loi Littoral au titre des dispositions visées à l'article R-32 1-1 du Code l'Urbanisme.

## IV.2.3 – Environnement humain

Il convient de noter, qu'en dehors des habitats permanents, la fréquentation des abords du site est limitée et concerne principalement les employés (en nombre restreint) des entreprises du secteur.

Le site s'inscrit dans un patrimoine bâti remarquable. Toutefois, aucun monument protégé ou remarquable n'interfère (distant de plus d'un km) avec l'emprise du projet. Concernant le patrimoine archéologique qui est notable également, les travaux envisagés n'entraînant pas de mouvements de sol ou de terrassement, le risque de découverte archéologique paraît réduit.

Les activités aux abords du site sont pour l'essentiel de type industriel ou artisanal ; on compte également des appontements pétroliers et des appontements du grand port de Bordeaux.

Les activités de pêche continuent à se pratiquer sur l'estuaire. Il n'existe pas de terrain ou de réserve de chasse à proximité de la zone projet.

### Voies de communication

Le site bénéficie de bonnes conditions de desserte routière et maritime.

### **Qualité de l'air**

Il convient de relever que des études concernant la qualité de l'air ont été réalisées dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques ; les résultats ont mis en évidence des valeurs de référence très inférieures aux valeurs de référence en milieu industriel.

### **Bruit**

Les niveaux sonores en périphérie du site sont très inférieurs aux niveaux sonores exigés dans la zone industrielle.

## **IV.2.4 – Risques naturels et technologiques**

### Risques technologiques

Sur la zone d'étude, l'établissement de transport et de stockage d'hydrocarbures liquides exploité par la Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP) est classé Seveso « seuil haut ».

A ce titre, cet établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Il convient de noter que l'établissement doit donner lieu à un Plan de Prévention des Risques Technologiques, actuellement à l'étude.

Au titre des risques technologiques, il convient également de se référer au risque de transport des matières dangereuses et au risque nucléaire, de par la proximité du CNPE du Blayais

### Risque naturel

Le zonage réglementaire du PPRI du Médoc centre, qui concerne 23 communes dont Pauillac et Saint-Estèphe, ne concerne que de façon limitée le site implanté au dessus de la cote de référence des plus hautes eaux connues, à l'exception de l'angle nord-est du site. En tout état de cause, le projet de centrale n'est pas implanté en zone inondable. Les autres risques naturels (incendies de forêts, séismes...) ne concernent pas ou peu le site.

## **IV.2.5 – Documents de planification et d'orientation**

### Urbanisme

Le projet de centrale se situe dans sa partie nord sur la commune de Saint-Estèphe et sur la commune de Pauillac pour la partie sud.

Sur la commune de Pauillac, le projet est en zone Uxcp du PLU, où ce type d'installation est autorisé. Le projet est conforme au PLU.

Le dossier mis à jour en mars 2012 indique que le PLU de la commune de Saint-Estèphe a été mis à jour et révisé pour être compatible avec le projet photovoltaïque. L'ensemble du projet est donc, pour Saint-Estèphe, compris en zone UY, définie comme « zone destinée aux services et activités commerciales, artisanales, industrielles et portuaire à Trompeloup ». (La cartographie du PLU de Saint-Estèphe approuvé le 22/06/2012 au droit des terrains CCMP est produite en annexe n° 4).

### Documents de planification supra-communaux

Il n'existe pas de SCOT sur ce secteur

La compatibilité de ce projet au regard des orientations du SDAGE Adour Garonne est justifiée

La compatibilité du projet avec le SAGE « nappes profondes » se justifie par l'absence de besoin complémentaire en eau souterraine.

### *IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement*

#### **IV.3.1 – Impacts du projet sur le milieu physique et mesures envisagées**

##### Effets sur le climat

Les effets, sur la faune et la flore, des changements micro-climatiques entraînés par les panneaux sont estimés limités, même si on ne peut exclure des influences négatives ou positives sur les habitats pour la faune et la flore à petite échelle.

##### Effets sur les sols et les eaux

###### **En phase chantier**

Les nivellements de surface du terrain indispensables à la stabilité des panneaux ne nécessitent pas de travaux de terrassement et de modification de la structure morphologique des sols. Dans ces conditions, le risque d'atteinte à la nappe alluviale a été exclu. Par ailleurs, les locaux techniques (onduleurs, transformateurs) n'occuperont que des aires limitées avec des effets très réduits sur la structure des sols.

###### **En phase d'exploitation**

Concernant l'inondabilité de la frange nord-est, le projet a été conçu dans le sens de la transparence par rapport aux eaux de crue : les structures photovoltaïques reposent sur des pieux métalliques de 1,10 m de haut.

Concernant l'imperméabilisation des sols, celle-ci demeure modeste. Compte tenu de la planéité des terrains, les phénomènes de ruissellement et d'érosion devraient être réduits, d'autant que le maître d'ouvrage a prévu un certain nombre de mesures palliatives sous la forme de la mise en place de fossés de type noue, de la végétalisation des terrains d'emprise des panneaux photovoltaïques et de la mise en place des moyens de gestion des eaux des toitures des équipements installés.

De plus, le site, est déjà équipé d'un vaste réseau de collecte des eaux de pluie et d'un dispositif de traitement (déshuileur-débourbeur). Les dispositifs projetés pourront être raccordés au réseau des eaux pluviales. Ces eaux pourront, en outre, faire l'objet d'un suivi régulier de la qualité des eaux dans le cadre de l'autosurveillance de ses installations par la CCMP.

##### Impacts sur l'air et mesures envisagées

###### **En phase chantier**

Les émissions (CO<sub>2</sub>, CO, Nox) des engins de chantier n'auront qu'un impact limité du fait de la nature et de la durée du chantier.

###### **En phase d'exploitation**

Dans le cas des installations photovoltaïques de Pauillac, l'élévation des structures par rapport au sol devrait permettre une bonne ventilation et contribuer à réduire les phénomènes de montée de température.

#### **IV.3.2 – Impacts sur les milieux naturels terrestres et mesures envisagées**

##### Incidences du projet sur les sites Natura 2000

Une évaluation des incidences environnementales sur les sites Natura 2000 a été réalisée ; elle est produite dans le dossier en annexe 3. Les conclusions de ce rapport d'évaluation sont justifiées.

Il en ressort que :

- le projet d'implantation de centrale photovoltaïque sur le Saint-Estèphe se situe intégralement en dehors des périmètres des sites Natura 2000, « Marais du Haut Médoc » et « Estuaire de la Gironde ».
- sa localisation dans un site industriel en activité, c'est à dire dans des espaces déjà remaniés, fait que les enjeux milieux naturels sont très restreints et ces terrains ne sont pas favorables en l'état à l'accueil des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 voisins.

- le projet s'inscrivant dans un site industriel déjà clos, il ne comporte pas de risque de destruction d'habitats et d'espèces d'intérêt patrimonial. De même l'absence de rejet ou de prélèvement permet d'affirmer qu'aucune perturbation directe ou indirecte ne sera engendrée sur la qualité, les écoulements et la faune aquatique (poissons migrateurs) des milieux aquatiques proches : site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » et la Jalle du Breuil, au nord du site.
- des mesures sont proposées, en outre, afin d'améliorer le potentiel écologique du site et les fonctionnalités des milieux naturels environnants.  
A ce titre, les équipements existants des activités industrielles antérieures seront adaptés et utilisés pour la gestion et le traitement des eaux dans l'enceinte du site industriel afin de ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et humides en périphérie.
- le projet s'accompagne de la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagère et écologique par la mise en place d'une végétalisation dans les zones d'implantation. Ces mesures devraient contribuer à accroître la diversité floristique et faunistique par rapport à la situation actuelle du site.

#### **IV.3.3 – Impacts paysagers et mesures envisagées**

L'étude paysagère permet d'appréhender les dynamiques paysagères du secteur. Tout en notant que le projet a un faible impact paysager compte tenu du caractère industriel du site préexistant, il y a lieu de relever que les mesures paysagères concernant l'implantation du projet de centrale sont satisfaisantes et permettent de réduire les co-visibilités autour du projet, ainsi qu'en attestent les photomontages réalisés.

#### **IV.3.4 – Impacts sur la salubrité et la santé**

Au vu des connaissances acquises, on peut estimer qu'en fonctionnement normal, le projet ne devrait pas comporter d'incidences prévisibles sur la santé. Les nuisances diverses (bruit, poussières...) engendrées au cours de la phase chantier devraient être réduites sous réserve de l'application stricte d'un cahier des charges concernant l'organisation du chantier.

#### **IV.3.5 – Impacts sur les commodités, le voisinage, les biens matériels, le patrimoine et les servitudes**

En sachant que le chantier est situé à l'écart des zones d'habitation proches et dans une enceinte dont l'accès est strictement réglementé, tout risque d'impact sur les commodités, biens matériels et autres, peut être exclu.

Ces incidences seront réduites également en phase d'exploitation.

Dans ce contexte, on peut estimer comme très réduit les nuisances sonores et vibrations pour le voisinage.

#### **IV.3.6 – Impacts sur les déchets et mesures envisagées**

Il doit être rappelé qu'indépendamment du projet de centrale photovoltaïque, un programme de dépollution du site a été arrêté et sera mis en œuvre par la société CCMP.

Dans ce cadre, il y a lieu de noter qu'en vue de l'implantation du projet de centrale, les ballasts des anciennes dessertes ferroviaires, l'ancien bâtiment des installations Butagaz seront démantelés en respectant des règles strictes en matière de déconstruction.

Au cours de la phase chantier, des mesures strictes de gestion des déchets seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

#### **IV.3.7 – Impacts du démantèlement et mesures envisagées**

Des mesures de prévention équivalentes à celles de la phase chantier seront prises par l'exploitant.

Un descriptif précis des mesures envisagées est réalisé aux fins d'assurer le recyclage et la valorisation des tous les éléments de la centrale photovoltaïque : plots en béton, structures métalliques, modules photovoltaïques (programme de collecte et recyclage PV Cycle).

La réversibilité du site sera garanti par une provision versée par le maître d'ouvrage de l'ordre de 0,07€/Wc installé.

L'objectif de remise en état se limite à la restitution à l'état initial ; ce qui peut se justifier en raison du contexte industriel spécifique du site.

#### **IV.3.8 – Impacts du projet sur la sécurité industrielle et mesures envisagées**

L'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque dans le périmètre d'une installation classée Seveso « seuil haut » induit des problématiques spécifiques et un besoin d'analyse complémentaire au titre de la législation relative aux installations classées.

On doit relever, notamment, à ce titre :

- l'interaction du risque électrique et des risques liés à un dépôt de liquides inflammables. Compte tenu du caractère innovant du projet, une étude de dangers réalisée dans le cadre de l'autorisation d'exploiter un dépôt classé Seveso « seuil haut », a été posée comme exigence par les services d'incendie et de secours.
- les conclusions de cette étude, qui a été réalisée par l'exploitant, devront être prises en compte de la façon la plus stricte dans le cadre de l'autorisation délivrée et tout particulièrement les dispositions relatives à la défense incendie des locaux « onduleurs » compte tenu des risques de court circuit dans ce local et de la localisation du projet au sein du dépôt pétrolier.

Sur ces aspects, l'autorité environnementale relève, dans l'avis rendu par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), que :

- malgré la suppression d'une rangée de trackers, les panneaux photovoltaïques sont implantés dans des zones pouvant être soumises à des flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> générés par un feu de cuvette ou un feu de tranchée pétrolière, Il s'agit des zones d'implantation 1a et CdFb autour du bac T413, mais également les zones 4 et 5a situées en bordure de Garonne.
- Certains retours d'expérience récents ont démontré que les câbles qui relient les modules photovoltaïques aux boîtiers de jonction (câbles qui sont alimentés en permanence en courant continu) peuvent provoquer des arcs électriques en cas de détérioration. Par ailleurs, le flux thermique peut provoquer lors d'une exposition prolongée, la décomposition des plastiques et isolants. Cela peut créer des fumées qui vont gêner le déploiement des moyens incendie mobiles. Ces deux phénomènes conjugués sont de nature à compromettre ou à perturber le déploiement du dispositif sapeur-pompier. Enfin, il est noté l'évolution constante des connaissances des risques générés par les panneaux photovoltaïques. En particulier, une campagne d'essai a mis en évidence que le flux thermique d'un incendie est de nature à générer la production d'un courant électrique au niveau des panneaux photovoltaïques impactés.

#### **IV.3.9 – Utilisation rationnelle de l'énergie et bilan carbone**

Il y a lieu de noter que le projet présente un bilan environnemental très favorable en terme d'émission de CO<sub>2</sub> ; à l'actif de ce bilan on peut faire état également de la valorisation d'espaces impropres à tout autre occupation ou activité.

#### **IV.4 Estimation financière des mesures**

Ce volet est correctement renseigné par le pétitionnaire.



#### *IV.5 Analyse des raisons du choix*

Ce projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche innovante visant à valoriser l'emprise foncière du site CCMP classé Seveso « seuil haut ». La conception et l'aménagement de la centrale ont largement pris en compte les spécificités de ce contexte industriel et les contraintes liées à la dépollution du site.

Le caractère réduit des enjeux environnementaux et paysagers a constitué un autre critère de choix significatif.

Enfin, le choix de la technologie silicium polycristallin sur trackers a été déterminé par les critères suivants :

- c'est la technologie la plus éprouvée dans le temps (environ 15 ans). Par exemple, le retour sur expérience des modules Tellurure de Cadmium n'est que de 5 ans.
- c'est une technologie non polluante et dont le recyclage est maîtrisé, ce qui permet à NEES de prendre des engagements sur la remise en état du site en fin d'exploitation,
- c'est une technologie qui permet de maximiser le nombre d'heures de fonctionnement des panneaux (+ 15 % par rapport à des structures fixes) et ainsi de maximiser les chances d'être retenu dans le cadre des appels d'offres nationaux.

#### *IV.6 Analyse des méthodes et difficultés rencontrées*

Il convient de noter que dans le cadre spécifique du dossier de Pauillac, la SAFEGE a récemment réalisé l'étude d'impact du projet de réorganisation des installations du dépôt pétrolier. Un vaste travail d'analyse de l'état des lieux de l'environnement a été mis en œuvre dans ce cadre. Aussi, ce travail a été largement mis à profit pour l'étude d'impact du projet d'installation photovoltaïque sur le site du dépôt pétrolier.

Aucune difficulté spécifique n'a été rencontrée par les auteurs de l'étude d'impact. Les principales difficultés concernent l'analyse des dangers du fait des interactions entre le risque électrique et les risques liés à la proximité d'un dépôt de liquides inflammables.

Il convient, toutefois, de rappeler que cette analyse des dangers a été réalisée dans le cadre de la police des installations classées.

On notera qu'il n'est pas fait référence, à l'exception des consultations internes au projet avec la CCMP, à un dispositif d'information et de concertation avec les habitants et acteurs socio-économiques des deux communes conservées.

### **V – Conclusions sur l'avis de l'autorité environnementale**

#### *V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

L'étude d'impact et le dossier de mise à jour réalisé en mars 2012 présentent, dans l'ensemble, un caractère de précision et de clarté qui s'appuie sur des éléments cartographiques de qualité.

La présente étude s'est appuyée sur un diagnostic écologique et paysager complet rendant compte des enjeux représentés par les sites Natura 2000 « Marais des Hauts de Gironde » et « Estuaire de la Gironde ». Le projet s'inscrivant dans le périmètre d'un site industriel déjà clos et ne comportant aucun rejet ou prélèvement dans le milieu naturel, l'évaluation simplifiée Natura 2000, conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Par ailleurs, l'implantation du projet dans un site industriel classé Seveso « seuil haut » présente l'avantage de limiter de façon conséquente les impacts paysagers, humains...

En retour, l'autorité environnement note, à partir des observations émises par le Service départemental d'incendie et de secours, qu'une campagne d'essai a mis en évidence que le flux thermique d'un incendie est de nature à générer la production d'un courant électrique au niveau des panneaux photovoltaïques impactés par ce flux.

#### *V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Il convient de noter que ce projet de centrale photovoltaïque qui concourt à valoriser un site industriel impropre à toute autre occupation de l'espace ou activité, répond en tous points aux critères et préconisations définis dans le document de cadrage pour l'installation des projets photovoltaïques en Aquitaine. En outre, le choix fait par le maître d'ouvrage de la technologie « silicium polycristallin » sur trackers ou « suiveurs solaires », contribue à optimiser le bilan environnemental et énergétique de ce projet.

Il faut relever, en outre, à l'actif de ce projet, des efforts concertés entre le maître d'ouvrage et l'exploitant du dépôt pétrolier pour concilier les deux types d'activités, notamment dans le cadre du programme de dépollution du site (espacement des modules...).

Nonobstant la modestie des enjeux environnementaux et paysagers, des efforts significatifs ont été prévus pour améliorer la situation de l'emprise au plan environnemental et paysager même si on peut regretter, à cet égard, un certain manque de précision concernant les plantations et les essences choisies.

En conclusion un des enjeux principaux de ce dossier, tient – compte tenu du caractère innovant de ce dossier – à une bonne connaissance et maîtrise des risques d'interaction entre le risque électrique d'une centrale photovoltaïque et ceux liés à un dépôt de liquides inflammables.

En effet, en sus des problématiques d'arc électrique et de la production potentielle de fumées, susceptibles de gêner voire de compromettre l'intervention des sapeur-pompier, il est à noter que ce secteur est en permanente évolution et que la maîtrise des risques liés à ces installations n'est pas totalement aboutie.

Il serait opportun, dès lors, que le maître d'ouvrage puisse mettre en place une veille technologique pour répondre aux incertitudes soulevées dans l'avis du Service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER